

COMPOSITION.

Art. 3. La compagnie se compose de :

- 1 capitaine,
 - 1 lieutenant,
 - 1 sous-lieutenant,
 - 1 médecin aide-major,
 - 1 sergent-major comptable,
 - 2 sergents,
 - 1 sergent-fourrier garde-magasin,
 - 4 caporaux,
 - 2 clairons,
- Et un nombre illimité de sapeurs-pompiers actifs.

Le cadre fixé ci-dessus a été calculé pour la manœuvre du matériel prévu à l'article 30, mais il n'a rien d'absolu ; il pourra varier selon les circonstances et surtout le matériel.

RÉTRIBUTIONS.

Art. 4. Les fonctions de pompier sont gratuites ; le garde-magasin chargé de l'entretien du matériel, seul, recevra une indemnité qui sera fixée par la compagnie.

RECRUTEMENT.

Art. 5. Le recrutement des sapeurs-pompiers actifs est fait au moyen d'enrôlements volontaires parmi les résidents français et étrangers, qui sont reçus par le conseil de discipline de la compagnie.

Par exception, les enrôlements pour la première formation seront reçus par la commission nommée dans la séance du 17 octobre courant et qui a été, en même temps, chargée de préparer les statuts de la compagnie.

Art. 6. Pour être admis sapeur-pompier actif, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, être valide, avoir une conduite et une moralité reconnues.

Art. 7. Les jeunes gens au-dessous de dix-huit ans qui voudront faire partie de la compagnie en feront la demande, et ils pourront être admis à titre de sapeurs-pompiers auxiliaires. — Ils porteront l'uniforme ; ils assisteront aux manœuvres et aux incendies, mais ils ne prendront point part aux élections des chefs ni aux délibérations de la compagnie.

Art. 8. Les résidents français ou étrangers qui, par leur âge, leur position ou leur éloignement de Papeete, ne pourraient prendre part au service actif, mais désireraient cependant faire partie de la compagnie, seront, sur leur demande, inscrits au contrôle au titre de « membres honoraires de la Compagnie de sapeurs-pompiers de Papeete », pourvu qu'ils aient contribué à l'organisation par un versement de cent francs au moins.

Les membres honoraires ne prendront aucune part au service de la compagnie, mais ils feront partie de l'assemblée générale prévue à l'article 42.

NOMINATION DES CHEFS.

Art. 9. Les chefs à tous les degrés sont nommés par la compagnie, à l'élection, au bulletin secret et à la majorité absolue en ce qui concerne les officiers, le médecin aide-major et le sergent-major ; les autres grades, à la majorité simple.

ils ne pourront être révoqués que par la voie du vote et à la majorité absolue.

Les grades sont conférés pour un an.

Les chefs sortants sont rééligibles.

Art. 10. Les officiers ne peuvent être choisis que parmi les pompiers demeurant dans la ville de Papeete, ainsi comprise : *côté est*, 200 mètres au-delà de la fortification ; *côté ouest*, jusqu'au camp de l'Uranie.

Art. 11. Les élections, pour être valables, doivent être faites par au moins la moitié plus un du nombre des sapeurs-pompiers inscrits au contrôle de la compagnie.

DISCIPLINE.

Art. 12. La hiérarchie dans la compagnie franche de sapeurs-pompiers de Papeete est, pour tous les grades, comme dans l'armée. Les sapeurs-pompiers et clairons doivent obéissance aux caporaux, les caporaux aux sous-officiers et les sous-officiers aux officiers.

Art. 13. Tout inférieur doit, dans le service, respect et obéissance à son supérieur : s'il croit de l'intérêt du service de faire une observation à un ordre donné, il doit le faire d'un ton convenable ; mais dès que le supérieur maintient son ordre, il n'y a pas à répliquer, sous peine d'être repréhensible.

Art. 14. Les supérieurs doivent toujours, dans leurs rapports avec leurs inférieurs, observer les convenances et ne jamais employer dans les commandements de mots froissants ou insultants pour l'inférieur ; les infractions à cette règle seront punissables.

Art. 15. Aucun supérieur ne peut infliger une punition à son inférieur ; il fait son rapport, et c'est au conseil de discipline à qui il appartient de fixer les punitions.

A cet effet un registre est déposé entre les mains du sergent-fourrier, garde-magasin, au dépôt des pompes ; tout chef qui voudra faire réprimer une faute commise à son égard relatera les faits sur le registre en ayant soin de bien les préciser. Le registre devra parvenir au président du conseil dans les 24 heures, par les soins du garde-magasin ; la solution sera inscrite en marge.

Art. 16. Le conseil de discipline est composé de :

- Un officier,
- Un sous-officier,
- Un caporal,
- Deux sapeurs-pompiers ou clairons.

Il est chargé de fixer les punitions.

Tous les membres actifs de la compagnie sont passibles du conseil de discipline lorsqu'ils ont contrevenu aux règlements sur le service intérieur de la compagnie.

Le conseil est formé par voie de tirage au sort et pour une année ; chaque catégorie est représentée par un nombre égal de membres suppléants, pour remplacer, au besoin, les membres titulaires qui se trouveraient empêchés.

Art. 17. Les séances du conseil sont publiques.

Le plaignant pourra être entendu, mais ne pourra faire partie du conseil.

L'accusé sera appelé devant le conseil ; dans le cas où il ne voudrait pas se présenter, il serait passé outre.